



PREFET D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE réglementant la pêche en eau douce dans le département d'ILLE-ET-VILAINE

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre IV, titre III ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons couvrant la période 2013-2017 ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU les demandes présentées par :

- Monsieur le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur DAVID Joël, Président de la société de pêche de "l'étang de Sainte Suzanne"- 8, rue des Erables - 35350 SAINT MELOIR DES ONDES ;
- Monsieur Laurent GUERINEL, Président de « La Gaule Romaine de Chevré » - 24 rue Théophile Remond – 35340 LA BOUEXIERE ;

VU l'avis du Délégué interrégional de l'ONEMA ;

VU l'avis du Président de la Fédération d'Ille et vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional ;

Vu la procédure de consultation du public menée conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

ARRETE :

Article 1 : Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2014 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A - Ouverture générale : du deuxième samedi de mars, au troisième dimanche de septembre inclus.

B - Ouvertures spécifiques :

SAUMON et TRUITE DE MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

OMBRE COMMUN : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

CIVELLE : La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

ANGUILLE JAUNE : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel (anguille ne présentant pas la taille et l'aspect de la civelle et de l'anguille argentée).

ECREVISSES autres qu'à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus (le transport d'écrevisses rouge de Louisiane ou grise américaine vivantes est interdit) .

GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE : du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A - Ouverture générale :

PECHE AUX LIGNES du : 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

B - Ouvertures spécifiques :

BROCHET et SANDRE : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

ANGUILLE ARGENTEE (ou d'avalaison) (anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) : du 1^{er} au 15 janvier 2014 inclus. Les dates de pêche de l'anguille argentée pour la saison 2014-2015 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel. Cette pêche ne peut être pratiquée que par les pêcheurs professionnels en eau douce.

ANGUILLE JAUNE : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel (anguille ne présentant pas la taille et l'aspect de la civelle et de l'anguille argentée).

TRUITE FARIO, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER : du deuxième samedi de mars à huit heures, au troisième dimanche de septembre inclus.

CIVELLE : La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

SAUMON et TRUITE DE MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

TRUITE ARC EN CIEL : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2ème samedi de mars au 31 décembre inclus, pour les cours d'eau du domaine privé ; ne sont pas concernés les étangs du domaine privé et le domaine public (Vilaine, Canal Ille-et-Rance et étangs d'alimentation du canal), où la pêche est autorisée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Dans le Couesnon, en aval de la D20, commune de VIEUX VY SUR COUESNON (partie de cours d'eau classée à saumon ou à truite de mer, en application de l'article R.436-66 du code de l'environnement) : du deuxième samedi de mars à huit heures, au troisième dimanche de septembre inclus.

OMBRE COMMUN : du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.

BLACK-BASS : Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1er juillet au 31 décembre inclus.

ECREVISSES autres qu'à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre inclus (le transport d'écrevisses rouge de Louisiane ou grise américaine vivantes est interdit)

GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE : du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre inclus.

PECHE DE LA CARPE DE NUIT : se référer à l'article 12.

AUTRES ESPECES : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2ème samedi de mars au 31 décembre inclus, pour les cours d'eau du domaine privé ; ne sont pas concernés les étangs du domaine privé et le domaine public (Vilaine, Canal Ille-et-Rance et étangs d'alimentation du canal), où la pêche est autorisée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (R.436.13 du code de l'environnement). Toutefois, le 2ème samedi de mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de huit heures.

La pêche de l'anguille argentée est autorisée à toute heure, uniquement si elle est pratiquée par les pêcheurs professionnels, dans les endroits autorisés.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille, dans les endroits autorisés, et dans le cas prévu au 4° de l'article R.436-14 du code de l'environnement.

Les autres pêcheurs ne peuvent placer, manœuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R.436-13 et R.438-14 du code de l'environnement.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ECREVISSES

ARTICLE 5 : Tailles minimales de certaines espèces

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

EAUX DE LA 1^{ère} CATEGORIE :

- Saumon : 50 cm ;
- Toutes espèces de truites, sauf truite de mer : 23 cm ;
- Truite de mer : 35 cm ;
- Omble ou saumon de fontaine : 20 cm ;
- Ombre commun : 30 cm ;
- Anguille jaune : 20 cm.

EAUX DE LA 2^{ème} CATEGORIE :

- Saumon : 50 cm ;
- Toutes espèces de truites, sauf truite de mer : 23 cm ;
- truite de mer : 35 cm ;
- Omble ou saumon de fontaine : 20 cm ;
- Black-bass : 30 cm ;
- Sandre : 40 cm ;
- Brochet : 50 cm ;
- Ombre commun : 30 cm ;
- Anguille jaune : 20 cm.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Celle des écrevisses, est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée (article R436-18 du code de l'environnement).

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 6 : Limitation des captures

SAUMON et TRUITE de MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

TRUITE : le nombre de captures par pêcheur et par jour est fixé à six.

BROCHET, SANDRE, BLACK-BASS : le nombre de captures par pêcheur et par jour est limité à six pour ces trois espèces confondues. Cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels en eau douce.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 7 :

DISPOSITIONS GENERALES

A - Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Les membres des associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine peuvent pêcher au moyen :

1°) - d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, dans les eaux non domaniales. Toutefois, dans les plans d'eau dont la liste est fixée par le Préfet, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé ;

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des crevettes ;

3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

B - Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie :

Les membres des associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine peuvent pêcher au moyen :

1°) de quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des crevettes ;

3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

DISPOSITIONS PROPRES AU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur la Vilaine, sur le secteur dont les limites sont définies comme suit : de l'ancienne inscription maritime (commune de BRAIN SUR VILAINE) à la confluence avec l'Oust au lieu dit « la Goule d'eau » (limite du département du Morbihan).

Les membres des associations départementales agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont ci-après désignés :

- un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère à maille de 10 mm au nombre total de trois au maximum ;
- trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons dont 5 maximum de taille 8/0 pour pêcher le silure ;
- quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;
- l'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont les suivants :

- filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m ;
- filets de type araignée ou tramail en maille de 130 mm et + d'une longueur cumulée de 300 m ;
- un carrelet de 25 m² de superficie maximum, à mailles conformes à l'article R 436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour

- les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm;
- trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;
- l'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le Préfet peut porter cette longueur au 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau, lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro du locataire.

Dans les eaux non définies dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (article L 435-1 du code de l'environnement) et du Conseil Régional, dans les plans d'eau dotés d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application de l'article L 214-2 et de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les membres des associations agréées des Pêcheurs Professionnels peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

- 1 - Filets de type Araignée ;
- 2 - Filets de type Tramail ;
- 3 - Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
- 4 - Filets barrage, baros ;
- 5 - Eperviers ;
- 6 - Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- 7 - Dideaux ;
- 8 - Nasses ;
- 9 - Verveux ;
- 10 - Bosselles à anguilles ;
- 11 - Filets ronds ;
- 12 - Balances à écrevisses ou à crevettes ;
- 13 - Lignes de fond ;
- 14 - Lignes de traîne ;
- 15 – quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le Préfet peut porter cette longueur au 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau, lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

5) Dans le Bassin du Couesnon (Couesnon et affluents), seuls sont autorisés, pour la pêche au toc, les hameçons simples numéros 0-1-2-3. Pour les autres modes de pêche (vairon, mouche, etc ...) toutes les tailles d'hameçons sont autorisées.

6) Liste des parcours de pêche où seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle est autorisée pour la capture des salmonidés : se référer à l'article 14.

7) Parcours réservés à la pratique de la pêche en no Kill (sans tuer) : se référer à l'article 14.

8) Dans les plans d'eau de la Higourdais et de la Pompe (commune d'Epinaic), classés en 1^{ère} catégorie piscicole, la pratique de la pêche est autorisée à l'aide de deux lignes maximum.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 8 :

- 1) Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, l'usage de la gaffe est autorisé, sauf pour la pêche du saumon et de la truite de mer dont l'usage de la gaffe est réglementé par un arrêté préfectoral annuel.
- 2) Dans les eaux de deuxième catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 3 :
 - a) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite ;
 - b) la pêche utilisant des verveux de maille supérieure à 10 mm, des filets de type araignée et tramail non dérivant et des éperviers est interdite.
- 3) Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille jaune, l'utilisation des nasses de type anguillière, des bosselles, des verveux, des lignes de fond et de la vermée est interdite, à l'exception des lignes de fond munies de 5 hameçons maximum de taille 8/0 pour pêcher le silure, non sélectives de l'anguille, qui sont autorisées. Les anguilles capturées accidentellement avec d'autres engins seront remises à l'eau.
- 4) L'utilisation de civelle, de chair d'anguille ou d'anguille comme appât est interdite.

VI – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

ARTICLE 9 :

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Préfet de département ; il en est de même pour la pêche de l'anguille argentée par les pêcheurs professionnels.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche à l'anguille (formulaire cerfa n° 14358*01) téléchargeable sous le site service-public.fr.

Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa n° 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Le débarquement des captures d'anguille par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département.

En tout temps à l'occasion des vidanges de plans d'eau, les anguilles seront intégralement et immédiatement remises dans le cours d'eau à l'aval.

VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 10 : Réglementation des lacs

Sans objet

ARTICLE 11 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec les départements limitrophes ou ceux considérés comme tels et qui seront définis ultérieurement par arrêté, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

VIII – PECHE DE LA CARPE DE NUIT

ARTICLE 12 : Pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole

La pêche de la carpe de nuit **est autorisée du mercredi 1er janvier à 8 heures au mardi 30 avril 2014 inclus et du jeudi 8 mai au 31 décembre 2014 inclus**, sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2ème catégorie ci-dessous désignés :

- l'étang de Ste Suzanne situé sur la commune de ST COULOMB et géré par la société de pêche "la Merveille de Sainte-Suzanne" ;
- la retenue du Bois-Joli en Pleurtuit, en rive droite, entre « le pont des Rues » et « la ferme du Pont Phily », uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi ;
- l'étang du Boulet en FEINS, de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'aval de la digue de Pont-au-Marquis jusqu'à la pointe de la forêt, côté est de l'étang ;
- le Canal d'Ille-et-Rance (Dingé et Hédé) côté halage, sur 1,6 km au total, depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit "Le Camp" jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit "Bois Maigné".
- le bassin de Villemorin en Guipel, côté voie verte uniquement, à partir du ponton proche de la route départementale D82 jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au « Haut Ville Morin », soit sur une distance totale d'environ 650 m ;
- le Couesnon 2^{ème} catégorie piscicole, sur le parcours balisé entre le petit chemin rive droite 40 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune », soit sur environ 1 100 mètres (communes de Saint-Marc sur Couesnon et Saint-Jean sur Couesnon) ;
- l'étang de Chevré sur la commune de LA BOUEXIERE ;
- la retenue de la Cantache sur la commune de Montreuil sous Pérouse en rive gauche de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la réserve ornithologique de Corbanne (sous réserve de l'accord du détenteur de droit de pêche pour ce parcours) ;
- le barrage de Haute Vilaine (La Chapelle-Erbrée) sur sa partie en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit « la Clairie », jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la route de Châteaubriant jusqu'au fond du terrain de foot, et côté camping, de la route de Châteaubriant jusqu'au début du camping ;
- la Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné (Rennes), endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné ;
- la Vilaine, en rive droite, depuis 400 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Tréhélu (Pont-Réan Guichen) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à l'écluse de la Bouexière (Guichen) ;
- la Vilaine, en rive droite, de l'écluse de la Bouexière, jusqu'à l'écluse de BOURG-DES-COMPTES (Guichen) ;
- la Vilaine, en rive droite, du pont de la Charrière (St Senoux) jusqu'au Pont de Mâcaire, lieu-dit la Bruère (St Malo-de-Phily) ;
- la Vilaine, du Viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au Pont de Beslé (Langon-Beslé), côté halage uniquement ;
- la Vilaine, de l'embouchure du Don jusqu'au pont de la Grossinays, côté halage (à l'exception de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), et sur l'ancien cours de la Vilaine en rive droite (La Chapelle de Brain -Ille-et-Vilaine) (pratique autorisée seulement à pied et aux périodes où la

- Vilaine coule dans sont lit mineur) ;
- le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches" ;
 - le Meu, en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern, à TALENSAC ;
 - le Meu à BREAL SOUS MONTFORT (le long des étangs de la rue du Pas), rive droite uniquement ;
 - le Meu, à MORDELLES, depuis le moulin de Mordelles jusqu'à la confluence avec la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
 - le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique ;
 - étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'au ruisseau de Branhagot, et de la route départementale D40 jusqu'à la base de pédalos.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire ouvert à la pêche de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur les parcours susvisés, doit s'exercer tout en respectant :

- les règlements particuliers fixés par les gestionnaires de plans d'eau, (ceux-ci devront être affichés aux abords de chaque plan d'eau) ;
- respecter l'environnement et les règles d'usage des sites ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques....) et en préservant la tranquillité et la sécurité publique ;
- les exigences des articles 62 et 63 du Règlement Général de police de la navigation intérieure (décret du 6 février 1932), à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;
- le décret n° 2004-599 du 18/06/2004 qui précise que : « depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ».
- l'article L.436-16 5° du code de l'environnement qui prévoit qu'est puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

IX - RÉSERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 13 : Réserves annuelles de pêche

Toute pêche est interdite du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- les bras de dérivation de la Loysance, en amont du moulin des Rochers en ANTRAIN et SAINT-OUEN-LA-ROUERIE ;
- un bras de la loysance, en amont du moulin de Folleville, en TREMBLAY ;
- le ruisseau de Thouru sur tout son cours sur les communes de Romagné et de la Chapelle Saint Aubert ;
- le ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en BAZOUGES-LA-PEROUSE ;
- le ruisseau du Val des Bouillons sur sa totalité et ses affluents en BAZOUGES-LA-PEROUSE et NOYAL-SOUS-BAZOUGES ;
- le ruisseau de la Cour Goupy, en SAINT LEGER-DES-PRES, depuis l'étang de Villemarie jusqu'à la confluence avec le ruisseau de La Fontaine du Theil ;
- le ruisseau de la Fontaine du Theil, en SAINT LEGER-DES-PRES ;

- le ruisseau affluent de la Tamoute, en NOYAL-SOUS-BAZOUGES, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute ;
- le ruisseau du Val et ses affluents, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute en MARCILLE-RAOUL et SAINT-REMY-DU-PLAIN ;
- le ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- le ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- le ruisseau de Palet, en CHAMPEAUX, de la ferme du Manoir au Château d'Epinaï ;
- le ruisseau de Palet, en MARPIRE et CHAMPEAUX, de la ferme de Fougeray au Château de l'Epinaï ;
- le ruisseau de Palet, en CHAMPEAUX, du déversoir de l'étang de la rivière à la ferme de l'Aulnay ;
- le plan d'eau départemental de la Cantache en CHAMPEAUX, MONTREUILSOU-S-PEROUSE et POCELES-BOIS : ouvrages et digues secondaires, zone de 50 m à l'aval de l'ouvrage de la RD 794, aval du barrage principal dans la zone comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons, réserve ornithologique de Corbanne entre la Hamelinais et Rabaud, soit sur environ 1,4 km ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE : digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc) ; équipements bétonnés et enrochements situés en aval immédiat de l'ouvrage principal sur le cours d'eau La Valière ; zone ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest) ;
- le plan d'eau départemental de CHATILLON EN VENDELAIS, en dehors des secteurs autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de Haute-Vilaine : digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc) ; en aval du barrage principal sur le cours d'eau La Vilaine entre la zone comprise entre l'ouvrage et la clôture ; zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord) ;
- la Vilaine, parcours des Nétumières, du pied du barrage de LA CHAPELLE-ERBREE à la propriété Paul Rivière (200 m en amont de l'ancien moulin de Rideux) ;
- le ruisseau de Geslin (et du moulin du Bois), depuis la digue de l'étang du « moulin du Bois » (communes de Montdevert et Bréal sous Vitré) en amont, jusqu'au lieu-dit « Verdon » au niveau de la RD 110 (commune d'Erbree), en aval ;
- le plan d'eau départemental de MARCILLE-ROBERT, en dehors des secteurs de pêche autorisés situés entre le pont du Rachat et la digue de l'étang ;
- la queue de l'étang de la Vayrie en BOURGBARRE (délimitée sur le plan d'eau) ;
- le plan d'eau de la Forge en MARTIGNE-FERCHAUD, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le port de commerce de REDON ;
- réserve de la Flume (affluent rive droite de la Vilaine) depuis le pont de la D. 125, sur 700 m en aval jusqu'à l'INRA, sur les deux rives en LE RHEU et PACE ;
- le plan d'eau de l'Abbaye en PAIMPONT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de Careil en IFFENDIC ;
- les plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en PAIMPONT ;
- les retenues de la Chêze et du Canut en BAULON, MAXENT, SAINT-THURIAL, PLELAN-LE-GRAND et TREFFENDEL, pêche interdite sur les ouvrages, dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chêze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut, et 50 m en amont du barrage du Canut ;
- la retenue du Pont-Muzard en rive droite en PLELAN-LE-GRAND ;
- l'Ille : partie comprise entre le vannage de SAINT-GREGOIRE et la confluence avec le canal (en aval) ;
- l'étang d'Ouée en GOSNE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- l'étang de Planche-Roger en FEINS ;
- l'étang de Pont au Marquis en DINGE ;
- l'étang aux Moines en DINGE ;
- l'étang des Landes de Poscé en FEINS ;
- l'étang de la Roussière en MEZIERES-SUR-COUESNON ;
- les étangs de la Higourdais en EPINIAC, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;

- le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en PLEURTUIT.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire interdit à la pêche durant l'année 2014.

X – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PECHE

ARTICLE 14 : Dispositions particulières de pêche en 2014

Parcours de pêche à la mouche :

1°) Sur les parcours de pêche suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, truites arc-en-ciel et les ombles de fontaine :

- **la Loysance**, du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier en amont (commune d'ANTRAIN) au moulin des Landelles en aval (commune d'ANTRAIN) ;
- **la Loysance**, du pont de la D97 en amont (commune de TREMBLAY), au moulin de la Chattière en aval (commune de SAINT OUVEN LA ROUERIE) ;
- **le Couesnon**, depuis l'aval du pont de la D97, jusqu'à 200 mètres en amont du moulin de Guémorin, sur la commune de VIEUX VY SUR COUESNON.

2°) Sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour la truite fario, remise à l'eau pour la truite arc-en-ciel jusqu'au 1^{er} samedi de mai et possibilité de conserver une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur à partir de cette date et jusqu'au 3^{ème} dimanche de septembre, pêche en marchant dans l'eau interdite jusqu'au 1^{er} samedi de mai :

- **le Couesnon**, sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (commune de RIMOUX).

3°) Sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche fouettée est autorisée, avec remise à l'eau obligatoire pour la truite fario et possibilité de garder seulement une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur :

- **le Couesnon**, du moulin du Houx en amont (commune de SAINT MARC SUR COUESNON), au moulin de Mézières en aval (commune de MEZIERES SUR COUESNON).

4°) Sur le parcours suivant :

L'étang de la Sablonnière en BONNEMAIN

- du 1^{er} janvier au 31 mai, et du 1^{er} octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, avec possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur, et suivant réglementation spécifique affichée sur place ;
- entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur.

5°) Sur le parcours suivant :

Rivière **la Vilaine**, du pont de Brétigneul sur la D106 en amont (commune de SAINT AUBIN DES LANDES) jusqu'à la ferme du Moulin Neuf en aval (commune de SAINT DIDIER), soit sur une distance d'environ 700 m) :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée. Durant cette période, remise à l'eau permanente des salmonidés, secteur "no kill" ;
- le reste de l'année, pêche possible à tous les modes autorisés selon la réglementation en vigueur en 2^{ème} catégorie.

Parcours de graciation du black-bass :

1°) Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de Redon (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette, tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.

2°) Sur le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit « les brosses » et l'écluse située au lieu-dit « Vau-Chalet » (commune de BETTON), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.

3°) Sur le lac de Trémelin (commune d'IFFENDIC), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.

Parcours de graciation toutes espèces :

Sur le plan d'eau du Petit Coutance (commune LE RHEU), tout poisson capturé devra être remis à l'eau.

Autre parcours spécifique :

Sur le Couesnon, entre le Pont de Saint Jean en amont (commune de SAINT JEAN SUR COUESNON) et le Pont du moulin de la Motte (commune de BEAUCE), la pratique de la pêche est interdite les vendredis 28 mars, 18 avril, 9 mai, 30 mai et 13 juin 2014.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque parcours de pêche spécifique durant l'année 2014, et préciser les modalités de pêche relatives à chaque parcours.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine du 21 décembre 2012.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets des arrondissements de Redon, de Fougères-Vitré et de Saint-Malo, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS et le Président de la Fédération départementale des AAPPMA d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département.

Rennes, le 24 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.